



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2026
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de NARGIS s'est réuni en séance ordinaire en son lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de M. Claude PERON, Maire.

Présents : M^{me} DHAMS H. – M. TEMPIER E.- M^{me} COURTINE M. – MM. POUPAT D. – DEQUATRE S. – M^{me} BREUSSIN S. – M. ROBIN L. – M^{mes} BRIARD V. - PAVARD A. – BORDES C.

Absents excusés : MM. THOIZON J.F. – SCHLIENGER M. – M^{mes} GONCALVES E - COURTOIS L. -

Absents non excusés : -

Procurations : M. THOIZON à M. TEMPIER
M. SCHLIENGER à M. PERON
Mme GONCALVES à Mme BREUSSIN

Mme Christine BORDES a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la séance du 17 avril 2026 à l'approbation du Conseil Municipal.

Mme BORDES souhaite apporter les précisions suivantes. Elle s'est abstenue sur la forme car les ventilations n'ont pas été présentées lors du vote du budget.

Mme BORDES dit qu'elle n'a pas reçu le courrier pour les membres du CCAS. Ce courrier est adressé aux anciens membres et non aux nouveaux membres du CCAS.

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose un ordre du jour modificatif au conseil municipal par l'ajout de l'affaire suivante :

- Conseil Départemental – volet 3 – réserve incendie en remplacement des travaux voirie 2027.

Le Conseil ne formule aucune opposition à cet ordre du jour modificatif.

C.C.A.S. - APPROBATION COMPTE DE GESTION 2025
DELIBERATION N° 2026-39

Après s'être fait présenter les budgets, primitif et supplémentaire, de l'exercice 2025 du C.C.A.S. de Nargis et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats,

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par la comptable du Service de Gestion Comptable de Montargis qui constate les résultats définitifs en section de fonctionnement,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2025,

Après s'être assuré que la comptable du Service de Gestion Comptable de Montargis a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- 1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- 2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025,
- 3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion du C.C.A.S. de Nargis dressé pour l'exercice 2025 par la comptable du Service de Gestion Comptable de Montargis, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

(Adopté à l'unanimité).

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 - CCAS
DELIBERATION N° 2026-40

Le Conseil Municipal,

Réuni sous la présidence de M. Claude PERON, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2025, dressé par M. Pascal DE TEMMERMAN, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2025

LIBELLE	FONCTIONNEMENT			
	<i>Dépenses ou Déficit</i>	<i>Recettes ou Excédent</i>	<i>Déficit</i>	<i>Excédent</i>
Résultats reportés		4 361, 98		
Opérations de l'exercice	9 778, 14	7 295, 34	2 482, 80	4 361, 98
TOTAUX	9 778, 14	11 657, 32		1 879, 18
Résultat de l'exercice	2 482, 80			
Résultat définitif		1 879, 18		1 879, 18

2° **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser (le cas échéant) ;

4° **VOTE** et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
(Adopté à l'unanimité).

C.C.A.S. - AFFECTATION DU RESULTAT 2025 DELIBERATION N° 2026-41

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice **2025**,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de **l'exercice 2025**,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : **1 879, 18 €**
- un déficit d'exploitation de :

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

POUR MEMOIRE : PREVISIONS BUDGETAIRES	
Virement à la section d'investissement	-
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT D'INVESTISSEMENT	-
DEFICIT	-
A) EXCEDENT AU 31/12/2025	
- Exécution du virement à la section d'investissement (1)	
■ Affectation complémentaire en réserves	
• Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) :	1 879, 18 €
B) DEFICIT AU 31/12/2025	
• Déficit à reporter	

(Adopté à l'unanimité).

C.C.A.S. - SUPPRESSION REGIE DE RECETTE DELIBERATION N° 2026-42

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune possède une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs au fonctionnement du C.C.A.S de la Commune de NARGIS.

Vu la délibération de la Commission Administrative du CCAS en date du 12 décembre 2005, créant une régie de recette,

Vu l'arrêté du Président du C.C.A.S n° 06/02 en date du 9 janvier 2006 définissant les modalités de fonctionnement de cette régie,

Vu l'avis conforme émis par le receveur municipal en date du 2 décembre 2015 réactualisant la nomination des régisseurs titulaire et suppléant,

Vu la délibération en date du 17 avril 2026, actant la dissolution du CCAS au 31 décembre 2025,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

SUPPRIME la régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs au fonctionnement du C.C.A.S de la Commune de NARGIS,

CHARGE le Maire à notifier cette décision au Service de Gestion Comptable de Montargis.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

(Adopté à l'unanimité).

COMMUNE - AFFECTATION DU RESULTAT 2025 DELIBERATION N° 2026-43

Monsieur le Maire informe le conseil que la délibération n° 2026-27 en date du 17 avril 2026 est incomplète, qu'il faut détailler les résultats transférés concernant le service des eaux et le CCAS.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2025 de la commune, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de **1 147 509, 40 €**
- un déficit de fonctionnement -

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025

RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT D'INVESTISSEMENT : 14 534, 25 €		COM
364 317, 51 €		SEA
378 851, 76 €		
DEFICIT D'INVESTISSEMENT : /		
RESTES A REALISER : (-) 229 234, 22 € COM		
A) EXCEDENT AU 31/12/2025		
Exécution du virement à la section d'investissement	214 699, 97 €	(1068)
Affectation complémentaire en réserves -		
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)	932 809, 43 €	COM
	182 707, 24 €	SEA
	1 879, 18 €	CCAS
	1 117 395, 85 €	
B) DEFICIT AU 31/12/2025 :		
Déficit à reporter :	-	

(Adopté à l'unanimité).

**BUDGET COMMUNAL - CREDITS SUPPLEMENTAIRES
DELIBERATION N° 2026-44**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il importe d'inscrire au budget des recettes supplémentaires (Reports de crédit du service des eaux non transférés à la CC4V). Il est donc proposé à l'organe délibérant de voter les crédits suivants :

Section d'investissement

✓ Pg OPFI - art. 001	(rec.)	+	<u>27 000,00 €</u>	<i>(Reports EAU transféré)</i>
			27 000,00 €	
✓ Pg 463 – art. 231	(dép.)	+	8 000,00 €	<i>(Salle polyvalente)</i>
✓ Pg 461 – art. 231	(dép.)	+	5 000,00 €	<i>(Local cyclotourisme)</i>
✓ Pg 465 – art. 2157	(dép.)	+	500,00	<i>(Matériel / Panneaux voirie)</i>
✓ Pg 471 – art. 2111	(dép.)	+	<u>13 500,00</u>	<i>(Acquisition terrain – réserve incendie)</i>
			27 000,00 €	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VOTE les crédits supplémentaires indiqués ci-dessus.
(Adopté à l'unanimité).

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTE –
MODIFICATION DES MOYENS D'ENCAISSEMENT
DELIBERATION N° 2026-45**

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération en date du 2 décembre 2025 autorisant le maire à créer une régie de recette communale en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°05/64 en date du 13 décembre 2005, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2026 ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

ABROGE la régie de recette communale créée par délibération du 2 décembre 2005.

DECIDE d'instituer une régie de recettes auprès de la Trésorerie Municipale - Service de Gestion Comptable, domiciliation 33 rue des Déportés et Internés de la Résistance 45214 MONTARGIS Cedex.

ARTICLE 1 - Cette régie est installée à la Mairie de NARGIS -1-21 rue de la Mairie 45210 NARGIS.

ARTICLE 2 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Loyers divers ;	
2. Locations de la salle polyvalente ;	
3. Prêts de matériel ;	
4. Droit de place et autres droits d'occupation du domaine public ;	Compte d'imputation : 752
5. Produits des photocopies effectuées à titre onéreux ;	Compte d'imputation : 7088
6. Vente d'ouvrages historiques ou de recherches relatifs à la commune ;	Compte d'imputation : 70878
7. Dons divers	Compte d'imputation : 75888

ARTICLE 3 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Virement ;
- 2° : Chèque ;
- 3° : Numéraire ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement (ticket, facture, quittance...)

ARTICLE 4 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur à titre de qualité auprès de la Trésorerie Municipale - Service de Gestion Comptable, domiciliation 33 rue des Déportés et Internés de la Résistance 45214 MONTARGIS CEDEX.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 30, 00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000, 00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; (l'indemnité de régisseur n'est pas cumulable avec le RIFSEEP)

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.
(Adopté à l'unanimité).

**DEMANDE DE SUBVENTION
APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL (Volet 3)
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REFECTION DE LA TOITURE –
LOGEMENT ET COMMERCE IMPASSE DU RUISSEAU
DELIBERATION N° 2026-46**

Monsieur le Maire expose le projet concernant la réfection de la toiture du logement et du commerce sis Impasse du Ruisseau. Il s'agit de refaire la toiture à neuf avec remplacement des chevrons, des tuiles, de prévoir une isolation. Pour l'évacuation des eaux de pluies, les gouttières seront également remplacées.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 39 786, 74 € H.T. soit 47 744, 09 € T.T.C.

Le conseil municipal est informé qu'une demande de subvention est sollicitée auprès du Département du Loiret sis Service aux Territoires 45945 Orléans et ce, au titre de l'appel à projet d'intérêt communal – volet 3.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte le projet concernant la réfection de la toiture du logement et du commerce sis Impasse du Ruisseau. Il s'agit de refaire la toiture à neuf avec remplacement des chevrons, des tuiles, de prévoir une isolation. Pour l'évacuation des eaux de pluies, les gouttières seront également remplacées.

- pour un montant de 39 786,74 € H.T. soit 47 744, 09 € T.T.C.

ADOpte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€) H.T.	
Travaux	39 786, 74	47 744, 09	Etat DETR	Dossier déposé mais non retenu
			Département	19 893, 37
			Autres Loyers	6 600, 00
			Autofinancement	13 293, 37
Total	39 786, 74	47 744, 09	Total	39 786, 74

SOLLICITE une subvention de 19 893, 37 € auprès du Département du Loiret sis Service aux Territoires 45945 Orléans, correspondant à 50 % du montant du projet.

CHARGE le Maire de toutes les formalités.
(Adopté à l'unanimité).

**DEMANDE DE SUBVENTION
APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL (Volet 3)
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**CREATION D'UNE RESERVE INCENDIE - TOURY
DELIBERATION N° 2026-47**

Monsieur POUPAT - le propriétaire évincé a-t-il été informé pour la partie que l'on doit lui revendre ?

Madame BORDES - il doit prendre contact avec le Maire, mais le côté de la parcelle qui l'intéresserait serait celui où sera implanté la réserve.

Monsieur POUPAT demande par rapport à la défense incendie au Pont de Dordives. La Saur doit intervenir sur la pompe du surpresseur de Toury.

DELIBERATION

Vu la délibération n° 2026-38 en date du 17 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé d'exercer son droit de préemption sur la parcelle ZB n° 24 afin d'y installer une réserve à incendie de façon à renforcer la défense incendie dans ce secteur.

Monsieur le Maire expose le projet concernant la création de cette réserve à incendie de 60 m3.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 38 006, 85 € H.T. soit 45 608, 22 € T.T.C.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention est sollicitée auprès du Département du Loiret sis Service aux Territoires 45945 Orléans et ce, au titre de l'appel à projet d'intérêt communal – volet 3.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte le projet concernant les travaux de création d'une réserve à incendie.

- pour un montant de 38 006, 85 € H.T. soit 45 608, 22 € T.T.C.

ADOpte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€) H.T.	
Travaux	38 006, 85	45 608, 22		
			Département	19 003, 42
			Autofinancement	19 003, 43
Total	38 006, 85	45 608, 22	Total	38 006, 85

SOLLICITE une subvention de 19 003, 42 € auprès du Département du Loiret sis Service aux Territoires 45945 Orléans, correspondant à 50 % du montant du projet.

CHARGE le Maire de toutes les formalités.
(Adopté à l'unanimité).

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
& ORGANISMES DIVERS - ANNEE 2026
DELIBERATION N° 2026-48**

L'Association Nargis Partage n'ayant pas 1 an de fonctionnement, la demande de subvention n'a pas été demandée.

Il n'y a pas de dépôt de dossier pour le Refuge de Nargis.

DELIBERATION

Monsieur le Maire présente les dossiers de demandes de subventions adressés en mairie par divers organismes ou associations. Il soumet celles-ci à la délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCORDE une subvention au titre de l'année 2026 aux associations ou organismes tel qu'indiqué ci-dessous :

ASSOCIATIONS OU ORGANISMES	MONTANT 2026	Abstentions 2026
ENSEMBLE & SOLIDAIRES U.N.R.P.A DE NARGIS.	800	2*
COMITE DES FETES ET DE LOISIRS DE NARGIS	1 250	5*
LA NARGISSIENNE DES JEUX DE TABLE	250	1*
SOUVENIR FRANÇAIS - Comité de Montargis	100	
ONACVG	50	
ATELIER D'ART	750	1*
MONTANT TOTAL	3 200	

* Ne prennent pas part au vote : nombre d'élus membres du bureau ou de l'association-
(Adopté à l'unanimité - voir détails ci-dessus).

**4 L TROPHY 2027 –
DEMANDE PARTICIPATION COMMUNALE
DELIBERATION N° 2026-49**

Madame DHAMS - des dons (matériel scolaire, livres, cahiers...) sont acceptés.

Monsieur POUPAT - il faudrait mettre un message sur Panneau Pocket.

DELIBERATION

Le Maire informe le conseil qu'une jeune nargissienne participera au 4L Trophy 2027 accompagnée d'une autre jeune loirétaine pour former l'équipage Gâti'Ladies. Un rallye étudiant à vocation humanitaire dont l'objectif est d'acheminer du matériel scolaire et sportif à l'association Les Enfants du Désert. Ce projet porte des valeurs de solidarité d'engagement et de partage. Il permet de soutenir l'éducation des enfants au Maroc.

Pour mener à bien ce projet, elles recherchent des partenaires prêts à les accompagner et sollicitent le soutien de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de soutenir financièrement l'équipage Gâti'Ladies » à raison de 200 €.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget de la commune.
(Adopté à l'unanimité).

CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES DELIBERATION N° 2026-50

Il est précisé que l'élection se fera à l'Ecole de Fontenay sur Loing en même temps que l'élection du Conseil Municipal des Jeunes de Fontenay.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1112-23,

Vu la volonté de la commune de favoriser la participation des jeunes à la vie locale et de développer l'apprentissage de la citoyenneté,

Considérant que la création d'un Conseil municipal de jeunes constitue un outil pédagogique et démocratique permettant aux jeunes de s'exprimer, de proposer des projets et de participer à la vie communale,

Considérant que cette instance consultative n'a pas de pouvoir décisionnel mais peut être force de proposition auprès des élus municipaux,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 - Création

DÉCIDE de créer, au sein de la commune, un Conseil municipal de jeunes (CMJ), instance consultative placée auprès du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.1112-23 du CGCT.

ARTICLE 2 – Objectifs

Le Conseil municipal de jeunes a pour objectifs :

- Être à l'écoute des idées et propositions d'enfants de la commune,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle de l'école de Fontenay que de la commune,

- Créer une synergie avec les élus adultes en communiquant les souhaits et observations des enfants aux membres du conseil municipal,
- de sensibiliser les jeunes à l'intérêt général et à l'engagement public.
- de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale,

ARTICLE 3 – Composition

Le Conseil municipal de jeunes est composé de 12 jeunes résidant dans la commune, scolarisés en CM1, CM2 ET 6^{ème}.

Les modalités de désignation ou d'élection des membres sont définies par un règlement intérieur approuvé par le conseil municipal.

ARTICLE 4 – Durée du mandat

Les membres du Conseil municipal de jeunes sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 – Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil municipal de jeunes est fixé par un règlement intérieur, précisant notamment :

- les modalités de réunion,
- les conditions d'accompagnement par les élus et/ou les services municipaux,
- les règles de participation et d'expression des membres.

Le Conseil municipal de jeunes se réunit à l'initiative du Maire ou de son représentant, ou à la demande de ses membres, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – Moyens

La commune pourra mettre à disposition du Conseil municipal de jeunes les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

APPROUVE le règlement intérieur, joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
(Adopté à l'unanimité)

MISE EN PLACE DE L'AIDE AUX DEVOIRS DELIBERATION N° 2026-51

VU les articles L 123-4 à L 123.-9 du Code des collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les apprentissages fondamentaux : acquisition de la lecture, du calcul, de réécriture, de l'orthographe constituent les objectifs prioritaires des premières années de la scolarité d'un enfant, et que certains enfants sont confrontés à des difficultés scolaires dont les causes sont multiples.

Le projet de l'aide aux devoirs s'adresse aux élèves, pour les sections allant du CP au collège. Cette initiative, vise à soutenir les élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs études, à leur fournir des explications supplémentaires, à les aider à mieux comprendre leurs leçons ; Elle favorise l'épanouissement des enfants à travers la réussite de leur scolarité et à apporter un soutien aux familles.

L'aide aux devoirs se déroulera minimum une fois par semaine, de préférence à la salle polyvalente ou dans une autre salle selon les inscriptions recensées. L'encadrement des enfants sera assuré par des bénévoles.

Les inscriptions se feront, sur le formulaire établi à cet effet.

Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau service sont les suivantes :

- Campagne d'information effectuée par le service scolaire dans les écoles élémentaires début octobre
- Inscriptions des enfants

Le fonctionnement de l'aide aux devoirs a été défini dans un règlement intérieur. Il précise les modalités d'inscription, de fonctionnement.

Les familles bénéficiant de cette prestation seront tenues de le signer.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de l'aide aux devoirs tel que présenté ci-avant avec son règlement intérieur qui est annexé à la présente délibération.

(Adopté à l'unanimité)

INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) DELIBERATION N° 2026-52

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-

delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
 Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
 Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,
 Vu les délibérations du 11 décembre 2002 et du 4 décembre 2009 instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mai 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,

ABROGE les délibérations du 11 décembre 2002 et du 4 décembre 2009 instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Service administratif
C	Adjoint techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Service technique

		principal de 1 ^{ère} classe	
C	Agents de Maîtrise	Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise principal	Service technique
B	Rédacteurs	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Service administratif
B	Techniciens	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Service technique

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale.

DECIDE d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

DECIDE de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un état mensuel qui est à remettre à l'autorité territoriale avant le 5 du mois suivant.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle,

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2026.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
(Adopté à l'unanimité).

**CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE
SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET
AGISSEMENTS SEXISTES (AVHAS) AVEC LE CDG45
DELIBERATION N° 2026-53**

Monsieur Le Maire expose que :

L'article L.135-6 du Code général de la Fonction Publique introduit par la loi de transformation de la Fonction Publique, prévoit que les employeurs des trois versants de la fonction publique doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Le décret d'application n°2020-256 prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Ce décret a été abrogé par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 et les éléments réglementaires en lien avec le dispositif de signalement ont été intégrés dans le code général de la fonction publique dans les articles R.135-1 à R135-10 depuis le 1er février 2025. Ces articles déterminent avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'article L. 452-43 du Code général de la Fonction Publique indique que « Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes».

Ainsi, les collectivités et établissements Publics doivent obligatoirement mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place en interne ou de solliciter le cdg45 qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Dans ce cadre juridique, le cdg45 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat cadre auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg45 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Vu les articles R.135-1 à R135-10 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du cdg45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif,

Vu la délibération n°2026-20 du 2 juin 2026 du Conseil d'Administration attribuant le marché du dispositif de signalement,

Vu la délibération n°2026-21 du 2 juin 2026 du conseil d'Administration relative aux tarifs et à la convention entre le cdg45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au cdg45, a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette nouvelle obligation, le cdg45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le cdg45 a été présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du cdg45 en sa séance du 21 mai 2026.

Le dispositif proposé par le cdg45 comprend :

- Une plateforme accessible par les agents et les employeurs. Celle-ci permet de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges), l'analyse de la recevabilité de la demande, l'accompagnement et l'orientation de l'agent effectuant le signalement, l'établissement d'un compte-rendu accompagné de préconisations à destination de l'employeur de l'agent signalant, suivi du traitement ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

En adhérant au dispositif, la commune de NARGIS s'engage à verser un forfait annuel au cdg45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est la suivante :

Tarification pour les collectivités affiliées au CDG45 et pour les autres CDG de la Région Centre Val de Loire	
Strate d'effectifs	Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion
1 – 9 agents	60€
10 -30 agents	130€
31 à 50 agents	210€
51 à 150 agents	450€
151 à 300 agents	800€
301 à 500 agents	1 500€
Plus de 501 agents	2 000€

Tarification pour les collectivités non affiliées au CDG45	
Strate d'effectifs	Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion
Moins de 500 agents	2 500€
501 à 1000 agents	3 500€
1001 à 2000 agents	5 000€
2001 à 3000 agents	7 000€
Plus de 3000 agents	8 000€

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le cdg45 prend contact avec l'autorité territoriale afin de l'informer du signalement et de solliciter la désignation d'un référent interne à la collectivité. Ce référent de la collectivité-employeur se verra attribuer un accès employeur à la plateforme et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire du contrat dans la résolution de la situation. La collectivité de NARGIS règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des situations		
Accompagnement du signalant	Montant HT	
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en distanciel	Forfait	90€
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en présentiel	Forfait	120€
1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	150€
1 entretien d'accompagnement social	Forfait	90€
1 entretien d'accompagnement spécialiste	Forfait	120€
Accompagnement des collectivités	Montant HT	
Réalisation d'une pré-enquête : - Audition de la victime et du mis en cause - Synthèse et préconisations	Forfaitaire par pré-enquête	950€
Réalisation d'une enquête administrative : - Cadrage de la démarche - Réalisation des entretiens victime / Mis en cause / Témoins - Analyse et rédaction du compte-rendu + PV - Restitution de l'enquête - Témoignage post-enquête si nécessaire	Au temps passé Sur devis	950€ / jour
Réalisation d'une action de médiation interpersonnelle ou collective : - Cadrage et étude de faisabilité - Réalisation de la médiation (entretiens individuels puis collectifs) - Suivi post-médiation	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation d'un diagnostic de situation dégradée : - Cadrage de la démarche - Entretiens collectifs et/ou individuels / observations sur site - Analyse et rédaction du rapport - Présentation des résultats et préconisations	Sur devis	950€ / jour
Réalisation d'une action de formation : - 2h à 1j - Présentiel ou distanciel - Ingénierie + animation de la session	Au temps passé	950€ / jour
Prestations complémentaires	Montant HT	
Réunion supplémentaire	Forfait	400€
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450€
Webinaire de 2h	Forfait	800€

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2029. Elle prend effet au 01/08/2026.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de conventionner avec le Centre de Gestion du Loiret pour bénéficier du dispositif de signalement des Actes de Violence, Discrimination, Harcèlement et Agissements sexistes proposé par celui-ci.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Adopté à l'unanimité).

**DESIGNATION DE DELEGUES AU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS
CFA EST LOIRET
DELIBERATION N° 2026-54**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est membre du Syndicat Mixte pour la gestion du C.F.A. Est Loiret, lequel a pour objet d'assurer, par la voie de l'alternance et de l'apprentissage, la formation des jeunes et de contribuer à leur insertion professionnelle et sociale.

Chaque commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. L'assemblée est invitée à procéder à la désignation de ceux-ci.

Monsieur le Maire demande qui souhaite se porter candidat.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres suivants pour siéger au sein du Syndicat Mixte pour la gestion du CFA EST Loiret :

Titulaire	M. Claude PERON
Suppléant	Mme Aurore PAVARD

(Adopté à l'unanimité).

**ASSOCIATION FONCIERE DE NARGIS –
RENOUVELLEMENT DU BUREAU
DELIBERATION N° 2026-55**

Par délibération n° 2020-33 du 2 octobre 2020, le précédent Conseil Municipal a désigné trois propriétaires afin de siéger au bureau de l'Association Foncière de Nargis dans le cadre du renouvellement de cette structure à savoir : M. Jean FOUQUET, M. Jean-François THOIZON et M. Jean-Noël CHACHIGNON. Le Maire est de droit membre du bureau.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 133-1 et suivants et R.133-3 et suivants relatifs à la constitution et au fonctionnement des associations foncières,

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire,

Les textes prévoient que le bureau comprend, outre le Maire de la Commune (ou un Conseiller Municipal désigné par lui), des propriétaires dont le nombre est fixé par le Préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture **parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement.**

En conséquence, en vue du renouvellement du bureau de l'association foncière de Nargis, il est demandé au Conseil Municipal de présenter une liste comportant les noms de trois propriétaires (*exploitants ou non*) désignés pour faire partie du bureau de l'association et choisis de manière à ce que les différents intérêts en jeu soient équitablement représentés. Il est précisé que le mandat des membres en fonction peut être renouvelé.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

NOMME Monsieur le Maire de Nargis, comme représentant de la commune au sein du bureau de l'Association foncière de Remembrement de Nargis,

DESIGNE, dans le cadre du renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Nargis trois propriétaires, à savoir :

- ⇒ M. Pascal DE TEMMERMAN,
- ⇒ M. Jean-François THOIZON,
- ⇒ M. Jean-Noël CHACHIGNON.

(Adopté par 13 voix POUR – 1 abstention : Mme BORDES)

**IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
REUNION COMITE DE PROJET- PROJET EOLIEN LES FOSSES BLANCS
DELIBERATION N° 2026-56**

La réunion du Comité de Projet n'aura pas lieu et sera reporté très certainement en septembre.

Monsieur DEQUATRE – le mat de mesure a été installé, il y a plusieurs années.

DELIBERATION

Les sociétés Elicio et Total Energies ont entamé le développement d'un projet éolien en 2022 sur les communes de Nargis et Préfontaines ;

Le plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé le 2 février 2023 avec la délimitation d'une zone Ap sur une partie de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) prévue en raison des impacts sur l'ensemble monumental classée dit "La Ville Forte" de Château-Landon (77) ;

A la suite de cette approbation, Elicio et Total Energies ont attaqué le PLUi considérant ce zonage non légal ;

La commune de Nargis en date du 8 décembre 2023 a validé après consultation de sa population les zones d'accélération EnR ;

En janvier 2024, le RNT (Résumé Non Technique) du projet d'Elicio et Total Energies a été transmis aux communes ;

Le 27 juin 2024, le Comité Syndical du PETR Gâtinais Montargois approuve le SCoT valant PCAEC du territoire ;

Le 5 juin 2025, en conclusion du processus d'élaboration des zones d'accélération prévu par la loi APER du 10 mars 2023, un arrêté préfectoral est publié indiquant l'avis du CRE (Comité Régional de l'Energie) validant l'atteinte des objectifs régionaux du Sradet pour 2030 et fixant en conséquence la cartographie des zones d'accélération par type d'EnR ;

Par un jugement du 23 octobre 2025, le Tribunal Administratif d'Orléans a rejeté la demande d'Elicio et Total Energies, lesquels ont fait appel en CAA (Cour Administrative d'Appel) de Versailles ;

A la suite de ce jugement, les porteurs des projet Elicio et Total ont retiré leur projet ;

Le 30 avril 2026, les maires des communes de Nargis et Préfontaines, ainsi que le président de la CC4V et d'autres parties concernées ont été invités à suivre une réunion du pôle EnR de la préfecture afin d'être informé d'un nouveau projet sur ces communes par les sociétés Elicio et Total Energies, et des nouvelles procédures ;

Par un courrier reçu le 12 juin les sociétés Elicio et Total Energies ont invité la commune à une réunion du comité de projet prévue le 29 juin 2026, soit 43 jours après.

Vu le CGCT ;

Vu la loi APER du 10 mars 2023 et notamment son article 16 modifiant le code de l'énergie sans préjudice de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu par la loi du 1 mars 2023 et modifiant le code de l'énergie ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles R.211-5 à R.211-11 ;

Vu la note ministérielle "Planification des énergies renouvelables et données" publiée le 9 mai 2023 et mise à jour le 29 janvier 2024 ;

Vu le PLUi de la CC4V approuvé le 2 février 2023 ;

Vu le SCoT valant PCAET du Gâtinais Montargois approuvé le 27 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin validant la cartographie des zones d'accélération au regard de l'avis du CRE ;

CONSIDERANT que la commune a reçu une invitation pour un comité de projet, dont l'organisation est au frais des promoteurs, sans aucune information quant au déroulement et aux objectifs de cette réunion ;

CONSIDERANT la situation de ce projet nouveau évoqué en pôle EnR à la préfecture et du fait que l'agenda des communes, en ces lendemains de mise en place des exécutifs communaux et intercommunaux, est particulièrement chargé ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article R. 211-7, les membres du comité de projet cités au 1° a, b et c peuvent inviter des personnalités et parties intéressées, et semblent ainsi responsabilisés pour aboutir à l'exigences de l'article R. 211-5 d'assurer "une concertation préalable (...) sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire" du projet, et à celle de l'article R. 211-9 qui fixe l'objectif de "débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire" du projet ;

CONSIDERANT que la note ministérielle mise à jour le 29 janvier 2024 énonce que "le comité de projet se réunira 2 fois", une fois "avant tout engagement du porteur de projet dans les procédures administratives ou financières", et une seconde fois pour "répondre aux préconisations et vigilances émises par le comité" ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article R. 211-10, le porteur de projet devra présenter le projet, ses objectifs, ses caractéristiques, ses enjeux et ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire, les options de localisation envisagées, puis répondre "aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet" conformément aux procédures en vigueur sur le RNT :

Le conseil municipal indique que, bien que le projet soit ambitieux, il comporte des risques importants pour le territoire.

Aussi, l'organisation des séances de ce comité de projet devra reposer sur un consensus entre les trois acteurs centraux (porteurs de projet, maires des communes d'installation, président de la communauté de communes de rattachement des communes d'installation).

La présence effective et confirmée à l'avance des maires et président ECPI ayant des enjeux forts est requise à toutes les séances, ce qui implique une programmation partagée.

Il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE donner le pouvoir de représentation à Monsieur le Maire, afin de représenter la commune auprès du comité de projet pour le développement du parc éolien seulement si les prérequis nécessaires à une concertation préalable et à une organisation des débats sont satisfaits, à savoir :

- Sur les participants :
 - La présence effective de tous les acteurs centraux (les deux porteurs de projet, le maire de Préfontaines, le maire de Nargis, le président de la CC4V) et des maires particulièrement concernés par les enjeux sur les ensembles archéologiques et historiques pouvant être impactés (notamment Sceaux-du-Gâtinais, Château-Landon et Ferrières en Gâtinais), et les conséquences qui peuvent en découler pour l'attractivité touristique du territoire ;
 - La présence effective des maires des communes voisines susceptibles d'être impactés pour des raisons paysagères, notamment en termes de saturation et d'encerclement (notamment Treilles en Gâtinais, Courtempierre et Sceaux du Gâtinais) ;
 - La présence du ou des présidents d'associations présentes sur le territoire impacté et du délégué local de la FED (Fédération de l'Environnement Durable) ;
 - Si possible, la présence de Monsieur le sous-préfet du Montargois ;
- Sur les séances :
 - Les informations sur le projet qui seront débattues lors des séances doivent parvenir aux participants dix jours avant, à commencer par les coordonnées GPS des éoliennes projetées, toutes les variantes ainsi que les solutions alternatives recherchées par le promoteur sur un territoire pertinent ;
 - La première séance sera consacrée aux échanges sur la politique territoriale en matière d'EnR et éolien, et à valider sa prise en compte par le promoteur ;
 - Tous les éléments à présenter cités dans le décret seront programmés pour les séances suivantes ;
 - Les séances seront animées par un maire hors acteurs centraux et le compte rendu sera fait par un autre maire hors acteurs centraux impliquant un enregistrement

pour mémoire non publiable au grand public afin de mémoriser les éléments de décision ;

- Sur les décisions :
 - Les décisions finales, qu'elles indiquent des accords sur des mesures ERC ou un refus du projet, feront l'objet d'une notification communes des acteurs centraux au service de la préfecture.

C'est seulement après s'être assuré de ces éléments que M. le maire de Nargis pourra se présenter aux réunions pour représenter la commune.

(Adopté par 13 voix POUR – 1 contre)

AFFAIRES DIVERSES

DETR – Dans le cadre de la DETR, Une demande de subvention pour la réfection de la toiture du logement sis 3 impasse du ruisseau a été déposée. Toutefois, ce projet n'a pas été retenu pour une subvention de l'Etat.

Révision classement sonore - Monsieur TEMPIER informe le Conseil qu'il a reçu pour avis, le projet de révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre 2025. Il précise que l'on n'est pas trop impacté par le bruit du chemin de fer ou de l'autoroute.

Forages F5 et F8 – Les forages F5 et F8 ont été autorisés par arrêté préfectoral pour l'exploitation temporaire et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine.

Une surconsommation d'eau est constatée dans les secteurs de Pithurin, Villiers, Traversins.

Monsieur DEQUATRE propose de protéger les compteurs de sectorisation avec des arceaux.

Un vol de cuivre, poteau du château d'eau hors service, 3 chambres de tirage ouvertes samedi dernier, plus d'internet sur le secteur de Villiers.

Fiabilisation des bases Taxes Foncières – Monsieur RAVERA, conseiller aux décideurs locaux, demande l'accord de la commune pour la mise en œuvre de la fiabilisation des bases de taxes foncières par la DGFIP. Le conseil municipal ne souhaite pas donner son accord.

Madame BORDES précise la création d'une nouvelle taxe sur les logements vacants pour 2027.

Canalisation gaz – La société NATRAN nouveau nom de GRT Gaz a transmis un courrier sur la sécurité aux abords de la canalisation gaz.

Mobilisation zone SEVESO – Monsieur DEQUATRE donne un compte rendu de la réunion qui a eu lieu à la CC4V. Sur cette plateforme logistique VAILOG, il n'y aura pas de retraitement mais seulement un stockage de produits aérosol.

N'ayant pas d'éléments suffisants, les membres du conseil communautaire ont décidé de ne pas délibérer sur ce sujet. Une nouvelle décision sera prise ultérieurement même si hors délai.

Vérification jeux pour enfants – Le rapport de contrôle des jeux fait ressortir des équipements non satisfaisants, les agents du service technique vont apporter les modifications nécessaires afin qu'ils soient conformes.

Risque retrait gonflement des argiles – Une nouvelle réglementation sera applicable à compter du 1^{er} juillet lors de la vente d'un bien pour les communes situées en G1 dont Nargis. Une étude du sol est requise pour la vente.

Concert 4 Vallées en Musique – Des remerciements ont été adressés en mairie concernant le concert du 29 mai 2026 à l'église. Mme DHAMS précise que ce concert joué par les élèves musiciens de l'orchestre des Violons d'Amilly était un concert très familial.

Zen Attitude – Cette association recherche un local. Mme BREUSSIN se renseigne.

Traiteur « Le tourment d'Amour » - M. Jean-Marc GUILLAUME souhaite obtenir un emplacement vers la place de l'église afin d'y vendre ses produits antillais. Le conseil municipal émet un avis défavorable à cette demande afin d'éviter la concurrence avec la boulangerie et l'épicerie.

Un comité de pilotage sera créé afin de recevoir les futurs repreneurs de l'épicerie. Un cahier des charges sera mis en place.

Panneau lumineux – Les conseillers municipaux visualisent les différentes possibilités d'installation du panneau lumineux, au carrefour de la croix blanche. Cette installation a une durée de vie de 7 à 8 ans, fonctionne avec une carte SIM.

Il est préférable de louer, intervention très rapide en cas de dysfonctionnement. Il est demandé de réduire l'intensité lumineuse entre 23 heures et 5 heures du matin. Mme BORDES demande si une assurance doit être prise pour ce matériel ?

Rectification date prochain conseil- En septembre, la réunion de préparation aura lieu le mercredi 23 septembre et la réunion du conseil municipal le 2 octobre.

Agenda –

- 27 juin – médailles de la famille
- 11 juillet – mariage FONBONNE Gilles– VIOLLAND Gwendoline
- 14 juillet – Fête nationale, salle polyvalente
- 22 août – mariage TERECH G.- DE MARIA E
- 4 septembre – cinéma
- 24 septembre au 4 octobre – exposition de peinture atelier d'art

Décision du Maire

D2026-01 – virement de crédits – poteau aux traversins et barrières abribus Beaulieu ;

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Toutes les matières soumises à délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 23 heures 10.

La Secrétaire de séance

Le Maire,

Christine BORDES

Claude PERON